

NOTICE D'UTILISATION DE L'ATTESTATION DE SALAIRE POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE, MATERNITE, PATERNITÉ ET ALLOCATION JOURNALIÈRE DE MATERNITÉ

- Dès la fin de la période d'arrêt de travail mentionnée sur l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin, l'employeur doit cocher le risque et compléter les cadres 1-2-3-4-5-9 et 10 éventuellement. Cette attestation doit être adressée à la Mutualité Sociale Agricole.
- S'il y a prolongation de l'arrêt de travail, l'employeur doit délivrer une 2^e attestation à la reprise effective d'activité.
- Si l'assuré(e) travaille pour plusieurs employeurs, chacun d'eux doit remplir une attestation.

CADRE 3 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ÉTUDE DU DOSSIER ARRÊT

MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ

Situation à la date d'arrêt : précisez – chômage, licenciement, démission, congé payé ou non payé, congé de conversion en indiquant la date du dernier jour de travail effectif précédant le congé.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE MATERNITÉ

Vous devez indiquer le motif et la date de suspension du contrat de travail faisant suite à l'impossibilité de reclassement de l'assurée sur un poste de travail de jour ou sur un poste moins exposé :

- femme enceinte exposée à un agent toxique pour la reproduction, au benzène, à un produit anti-parasitaire à usage agricole, au plomb métallique et à ses composés,
- femme enceinte intervenant en milieu hyperbare,
- femme enceinte exposée à un risque de rubéole ou de toxoplasme.

CADRE 4 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ÉTUDE DU DOSSIER ARRÊT

CAS GÉNÉRAL

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 6 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

OU

Cochez la case "plus de 200 h". Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 3 mois civils ou des 90 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

CAS PARTICULIERS

Activité saisonnière ou discontinue

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 12 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

OU

Cochez la case "plus de 800 h". Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 12 mois civils ou des 365 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

CADRE 5 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CALCUL DES PRESTATIONS

CATÉGORIES	PAIES A PRÉCISER (1 paie par ligne suivant la périodicité)
Salariés payés au mois	3 dernières paies échues avant l'arrêt de travail
Salariés payés à la quinzaine	6 dernières paies échues avant l'arrêt de travail
Salariés payés à la semaine	12 dernières paies échues avant l'arrêt de travail
Travailleurs saisonniers ou salariés occupant une activité discontinuée	Les paies échues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail

COLONNE 3 Montant du salaire à retenir en cas de maladie ou en présence d'une allocation journalière maternité versée aux femmes exposées à certains risques

Indiquez le salaire réel brut :

Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues par le salarié au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, après abattement éventuel pour frais professionnels.

COLONNE 4 Salaire réel brut

Il s'agit du salaire avant précompte des cotisations.

COLONNE 5 Salaire retenu pour le calcul de l'indemnité journalière de maternité et paternité

Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues par le salarié au titre des assurances maladie, maternité, paternité, invalidité et décès, après abattement éventuel pour frais professionnels dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur diminué de la part salariale des cotisations obligatoires d'origine légale et conventionnelle et de la CSG.

COLONNE 6 Motif de l'absence

Indiquez selon le cas, maladie (MAL), accident du travail (AT), maternité (MAT), paternité (PAT) chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés payés (COP), absence autorisée (ABA) ; autres cas, renseignez-vous auprès de votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

COLONNE 7 Nombre d'heures réellement effectuées

Il s'agit du nombre d'heures effectuées par l'assuré(e) avant d'être en arrêt de travail.

COLONNE 8 Nombre d'heures correspondant au contrat de travail

Il s'agit du nombre d'heures qui aurait été effectué par le salarié s'il avait pu, à ce poste, travailler à temps complet.

COLONNE 9 Salaire reconstitué brut

Il s'agit du salaire tel que défini en colonne 3 ou 5, et rétabli sur la base de l'emploi à temps complet.

CADRE 6 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CALCUL DES IJ MALADIE DANS LE CADRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Activité à temps partiel

Indiquez le salaire réel brut déterminé au titre de l'activité salariée partielle par mois civils. Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès (après abattement éventuel pour frais professionnels).

Activité à temps plein

Indiquez le salaire réel brut correspondant à l'activité exercée à temps plein sur lequel auraient été calculées les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès (après abattement éventuel pour frais professionnels).

CADRE 8 PATERNITÉ

La date de début de congé légal ne tient pas compte des jours prévus dans le code du Travail.

CADRE 9 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES ADHÉRENTS A UNE GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Doivent figurer dans ce cadre les primes, rappels et gratifications versés au cours des 12 mois civils qui précèdent l'arrêt de travail.

CADRE 10 DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

- Il y a subrogation de droit (l'employeur n'a pas à faire signer la subrogation à l'employé(e)) lorsque le salaire est maintenu intégralement.
- Il y a subrogation sur accord du salarié en cas de versement partiel du salaire sous déduction des I.J. dès lors que le salaire maintenu est au moins égal au montant des indemnités journalières.
La subrogation ne vaut que pour les périodes pendant lesquelles l'employeur maintient le salaire.
- Il vous appartient en vertu des dispositions prévues par votre convention collective d'indiquer le salaire mensuel brut ou net.
Lorsque votre convention collective ne précise pas la nature du salaire maintenu, vous devez indiquer le salaire mensuel net.

En cas de première demande auprès de la MSA ou en cas de changement de coordonnées bancaires, joindre un RIB.